

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

375/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Fête de la musique 2024 - Place 19 mars 1962, Square Ferdinand Buisson et Ile de La Motte

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande de la Mairie, Faubourg Saint Roch – 41200 Romorantin-Lanthenay ;
Considérant l'organisation de la fête de la musique le vendredi 21 Juin 2024 sur la Place 19 mars 1962, Square Ferdinand Buisson et Ile de La Motte ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Le stationnement sera prohibé Place du 19 mars 1962, du jeudi 20 Juin 2024 à 21 h 00 au samedi 22 Juin 2024 à 12 h 00 pour l'installation d'une couverture scène, d'un podium, d'un manège, d'une pêche aux canards, d'un glacier, d'une buvette et d'un Food truck ;

Article 2 : Pendant la manifestation, l'accès de la Place du 19 mars 1962 ne sera que pour les piétons et des barrières Vauban seront installées pour faire office de barrières anti-bélier ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La circulation des cyclistes sera interdite pendant la manifestation ;

Article 5 : Un passage de 3,5 mètres devra être laissé libre sur la chaussée, afin de permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie ;

Article 6 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 7 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 juin 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **07 JUIN 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **10 JUIN 2024**

Par délégation du Maire
L'Adjoint

Philippe SEGUIN

